



LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS DES INUITS ET DES MÉTIS

CE QU'IL FAUT SAVOIR AU JOUR UN

Quand le projet de loi C-92 et les textes législatifs des Premières Nations entrent-ils en vigueur?

La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (la Loi) entre en vigueur le 1er janvier 2020. À compter du 1er janvier 2020, un corps dirigeant des Premières Nations pourra donner avis au Canada qu'une loi a été édictée et (ou) qu'il demande de négocier un accord de coordination. Les textes législatifs des Premières Nations entrent en vigueur au moment où ils sont adoptés.

Droits inhérents

Les textes législatifs des Premières Nations entrent en vigueur au moment où ils sont adoptés, et les droits inhérents signifient qu'il incombe aux Premières Nations de diriger le processus et d'agir en fonction des choix autodéterminés des détenteurs des droits et du titre, qui sont des membres de la Première Nation. La Loi n'établit pas ces droits; elle se contente d'affirmer ces droits inhérents de légiférer, de formuler des politiques et de prendre des décisions pour les enfants et les familles des Premières Nations en fonction des lois, des traditions, des pratiques, des coutumes et des valeurs des Premières Nations.

Peut-on faire plus?

Avec toute loi, des changements s'imposent à mesure que la loi s'applique et que des problèmes surviennent. Dans le cas de la Loi, le financement constitue un défi de taille; les principes de financement énoncés dans le préambule et l'article 20 de la Loi sont plus faibles que ceux proposés par les chefs des Premières Nations et de nombreuses autres parties. Les efforts continus visant à obtenir un solide soutien financier ainsi que des changements aux politiques et aux lois se poursuivront et devraient être coordonnés et stratégiques.

Que peuvent faire les Premières Nations qui ont des causes dans le système?

1. Continuer de faire valoir les intérêts des enfants et des familles directement auprès de leur autorité en tant que chefs.
2. Présenter la Loi à des travailleurs sociaux, à des avocats et aux tribunaux et faire valoir qu'elle constitue le fondement d'un changement majeur, et indiquer qu'elles s'attendent à ce que les familles demeurent ensemble et bénéficient de soutien.
3. Faire valoir les dispositions de la Loi qui accordent à un corps dirigeant des Premières Nations la qualité de **PARTIE** dans la cause ou le droit de faire des **REPRÉSENTATIONS** devant le tribunal dans les causes visant leurs enfants et leurs familles. Encourager les grands-parents, parents et proches à assister aux audiences et à défendre les intérêts de leurs enfants et de leurs familles.

LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS DES INUITS ET DES MÉTIS



CE QU'IL FAUT SAVOIR AU JOUR UN

Avis et droits des Premières Nations à être tenues informées

La Loi renforce l'obligation de tenir les Premières Nations et leurs familles informées des décisions relatives à leurs enfants et à leurs familles. Le paragraphe 12(1) de la Loi explique que le parent, le fournisseur de soins ou le tuteur, ainsi que la Première Nation et le corps dirigeant autochtone de la Première Nation, doivent être avisés des décisions concernant l'enfant avant la prise de mesures importantes.

Demander une réévaluation des causes tranchées avant l'entrée en vigueur de la Loi

La Loi permet une réévaluation régulière du placement d'un enfant. Un enfant peut avoir été placé en famille d'accueil en vertu du système provincial, ce qui, en vertu de la Loi, pourrait devoir être réévalué. Les principales dispositions tiennent compte de l'unité familiale au paragraphe 16(3), lequel appelle la réévaluation des placements d'enfants auprès d'un fournisseur de soins et l'évaluation (la réévaluation) du caractère approprié du placement d'un enfant chez un parent ou un membre de sa famille.

Qualité de partie dans une cause relative au bien-être des enfants

Les paragraphes 13(a) et (b) de la Loi énoncent qui peut avoir qualité de partie à part entière dans une cause relative au bien-être des enfants visant un enfant des Premières Nations. Le chef de la Première nation d'origine de l'enfant concerné est autorisé à participer en vertu de la loi provinciale; la Loi élargit la participation et accorde aux parents et aux fournisseurs de soins (une personne qui s'occupe de fournir des soins quotidiens à un enfant en conformité avec les pratiques de la Première Nation, y compris un grand-parent, une tante, etc.) la qualité de partie et le droit de faire des représentations.

Ils prévoient également le droit du corps dirigeant des Premières Nations de faire des représentations. L'article 9 de la Loi protège contre la discrimination, notamment en confirmant que les familles doivent avoir le droit que leur point de vue soit pris en compte sans discrimination dans la cause visant leur ou leurs enfants.

La qualité de « partie » constitue le droit de participer pleinement à l'ensemble de la procédure, d'être entendu tout au long de la procédure et de s'adresser directement au tribunal. Faire des « représentations » désigne le droit de parler de l'enfant et

de sa situation devant le tribunal, afin de défendre le droit des enfants et des familles à rester ensemble et afin de répondre aux préoccupations concernant la gestion de la cause de l'enfant ou de la procédure.

Les dispositions transitoires de la Loi, dont l'article 33, accordent un certain pouvoir discrétionnaire, pourvu qu'il soit exercé dans l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire que les parents, la famille, la parenté et la communauté s'impliquent de façon à garder les familles ensemble et à faire en sorte que l'enfant reçoive les services dont il a besoin dans sa famille et sa communauté.